PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze mai à 20 heures 30, le conseil municipal d'Asnières sur Vègre, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEMARIÉ, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal: 9

Nombre de membres en exercice : 9 Nombre de membres présents : 8

<u>Etaient présents</u>: LEMARIÉ Jean-Louis - BOUVET Thierry - BARTHELAIX Annick - DAVIERE Vincent - VIDECOQ Agnès - GUIVARCH Fabienne - RABINEAU Marie-Dominique - GANÉ Séverine

Excusée: MOLINE Cécile qui donne pouvoir à RABINEAU Marie-Dominique

Absent:/

Date de convocation : 07 mai 2024 Date d'affichage : 07 mai 2024

Secrétaire de séance : BARTHELAIX Annick

Ordre du jour :

- Délibération instaurant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics territoriaux de la collectivité
- Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
- Délibération portant à la création d'emploi d'adjoint technique principal 1ère classe
- Remboursement panneaux signalétiques
- Convention de mise à disposition de l'ancienne école
- Analyse financière 2023 de la Direction Départementale des Finances Publiques
- Jury du fleurissement communal
- Journée du bénévolat
- Point élections
- Point commissions intercommunales
- Affaires diverses

PROCES-VERBAL DU 26 MARS 2024: Pas d'observations.

N° 14052024-01

<u>Délibération instaurant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics de la fonction publique territoriale de la collectivité :</u>

Le Maire rappelle à l'assemblée, que suite à la commission finances du 20 février 2024, il a été décidé d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents de la collectivité :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 mars 2024;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1er : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune d'Asnières sur Vègre.

Article 2 : Bénéficiaires

- a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :
- 1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
- 3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou d'un groupement d'intérêt public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

§ les agents contractuels de droit privé;

§ les vacataires;

§ les apprentis;

§ les stagiaires gratifiés;

§ les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023) Montant de la prime :

I Inférieure ou égale à 23 700 € : montant 800 €

II Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : montant 700 €

III Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : montant 600 €

IV Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : montant 500 €

V Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : montant 400 €

VI Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : montant 350 € VII Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : montant 300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

- a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.
- c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024 (avant le 30 juin 2024)

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La participation financière totale pour la commune s'élève à 1 602€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics de la fonction publique territoriale de la collectivité. Cette somme a été prévue au budget 2024.

N° 14052024-02

DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 mars 2024

Le Maire propose à l'assemblée de fixer pour l'année 2024, le taux suivant, dans la collectivité :

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents, la proposition ci-dessus.

N° 14052024-03

<u>DELIBERATION PORTANT A LA CREATION D'EMPLOI D'AJOINT TECHNIQUE</u> PRINCIPAL 1ère CLASSE :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1;

Vu le budget communal;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal 1ère classe, en raison de la promotion d'un agent,

Après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

DECIDE:

- la création à compter du 17 août 2024 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal 1ère classe.

PRECISE:

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

N° 14052024-04

REMBOURSEMENT PANNEAUX SIGNALETIQUES:

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a fait réaliser auprès de la société ADEQUAT plusieurs panneaux de signalisations, dont un panneau « Château de Dobert » à la demande des propriétaires du château. Le montant de ce panneau s'élève à 120.00€ TTC. En accord avec les propriétaires, la commune demande le remboursement de cette somme à réception du titre à payer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de demander le remboursement de la somme de 120.00€ aux propriétaires du château de Dobert, domiciliés à Avoise, correspondant à la réalisation de leur panneau.

- Convention de mise à disposition de l'ancienne école :

M. le Maire donne lecture de la convention pour la mise à disposition, à titre privé, de l'ancienne école les samedis de 10h00 à 12h00 pour donner des cours de peinture et de dessin à des artistes amateurs. Le Conseil Municipal valide cette convention.

- Analyse financière 2023 de la Direction Départementale des Finances Publiques :

M. le Maire présente l'analyse financière 2023 établie par la Direction Départementale des Finances Publiques. Il apparaît que les recettes et les dépenses de fonctionnement sont inférieures à la moyenne régionale. La capacité d'autofinancement est faible, les recettes de la commune étant limitées aux taxes sur le bâti et non bâti ainsi que les locations de salle. Sur la partie investissement, avec les travaux de restauration de l'église, les ressources et les emplois d'investissement sont supérieurs à la moyenne régionale. L'endettement qui prend en compte les lignes de trésorerie et les prêts TVA, est également supérieur à la moyenne régionale. Il est nécessaire de faire attention à l'équilibre financier pendant cette période transitoire. La situation hebdomadaire avec la Trésorerie est positive.

M. le Maire fait également un point sur la TO3 de l'église qui débutera en septembre 2024 : avec la restauration des fresques dans le chœur de l'église, la rénovation des sols, la remise en place des bancs, l'éclairage et la sonorisation. Les gouttières seront installées à la fin des travaux avec enfouissement à 30/40 cm de profondeur.

La DRAC subventionne cette dernière tranche à hauteur de 60% comme les tranches précédentes.

Jury du fleurissement communal :

Mme RABINEAU informe le Conseil Municipal que le jury du fleurissement communal se déroulera le jeudi 30 mai matin. 3 membres des communes voisines seront présentes.

M. le Maire fait part de la demande de certains lauréats de 2023 sur la distribution des prix. Une réflexion va être menée pour la prochaine remise des prix.

Journée du bénévolat :

M. le Maire propose d'organiser la journée du bénévolat au mois d'octobre (date à définir). Il suggère également de s'occuper des lotissements du Clos du Verger et de la Picarde et non du centre bourg. Les membres vont y réfléchir.

- Election européennes du 09 juin :

Le tableau des permanences va être envoyé à chaque élu.

- Point commissions intercommunales:

Aucune commission intercommunale depuis le dernier Conseil Municipal.

AFFAIRES DIVERSES

• Mise en place d'une commission aménagement :

M. le Maire fait part de la mise en place d'une commission aménagement pour travailler en priorité sur l'agencement de la place de l'église et la jonction entre la place et la rue. Dans un second temps, la commission étudiera l'aménagement du parking de Longlebrun et la réfection des rues des Tisserands et 14 Nivôse. La commission sera composée de 3 à 4 élus, 3 à 4 asniérois et 2 à 3 membres d'associations. Mme Barthelaix propose de mettre à disposition un flyer lors des élections européennes pour informer la population des inscriptions à cette commission.

• Flyers à disposition des visiteurs :

M. le Maire félicite Mmes RABINEAU et GUIVARCH concernant leur travail sur le flyer mis à disposition des visiteurs pour renseigner les commerces des communes voisines. Les propriétaires de gîtes les ont demandés pour mettre à disposition dans leur location.

• Salle de la Marbrerie :

Mme RABINEAU, approuvée par M. le Maire, félicite Mmes GANÉ et GUIVARCH et M. GAUDIN pour la rénovation du parquet de la salle de la Marbrerie.

Mme GANÉ fait part du gros nettoyage de la cuisine par Mme VEIDIE. Des fiches pour l'entretien de la salle ont été affichées et un rappel est effectué à chaque état des lieux.

Mme GANÉ a également établi des fiches pour l'entretien des locaux communaux avec un planning pour Mme VEIDIE.

Mme GANÉ demande également qu'un état des lieux, soit également fait, pour les locations par les associations comme pour les particuliers. Les élus sont favorables à cette proposition.

• Commission de contrôle des Petites Cités de Caractère :

La commission de contrôle du 3 mai s'est bien déroulée. Le déjeuner des participants pris dans le cadre agréable de la basse-Cour a été remarqué. Le jury devrait délibérer en juin.

Le prochain conseil municipal aura lieu le **Mardi 02 juillet à 20 heures 30** La séance est close à 22 heures 00.

Monsieur Le Maire certifie que les délibérations sont rendues exécutoires par l'affichage en lieu public et la transmission au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture. Un délai de deux mois de recours existe à compter de la date de dépôt au contrôle de légalité des présentes délibérations.